



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 05 juillet 2005

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B. P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-EDFPAL-0012 du 26 mai 2005

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0514-2005.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection a eu lieu le 26 mai 2005 au CNPE de PALUEL sur le thème prestataires.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 mai 2005 au CNPE de Paluel a porté sur l'organisation du site en matière de recours à la sous-traitance et surveillance des prestataires. Le respect des dispositions nationales en la matière, tant au niveau de la préparation des prestations, de leur suivi lors de leur réalisation, que du retour d'expérience à son issue, a fait l'objet d'un examen approfondi.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site en matière de gestion des prestations paraît satisfaisante. La politique mise en place pour la surveillance des prestataires semble, à ce jour, bien engagée. Cette démarche doit être poursuivie dans ce sens en veillant toutefois à sa bonne acceptation par les sous-traitants.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Pas de demande d'actions correctives

B. Compléments d'information

Demande n°1 :

Lors de la visite sur le terrain, en accompagnement d'un chargé de surveillance sur les chantiers de maintenance des robinets RCV 002 VP et RIS 141 VP, les inspecteurs ont pu voir les relations entre le chargé de surveillance et le responsable de la société de sous-traitance soumis à la surveillance. Des tensions ont été perceptibles. Le chargé de surveillance leur a confirmé que cette mission de surveillance était parfois mal perçue.

Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour améliorer la compréhension et l'acceptation de cette surveillance par les prestataires.

Demande n°2 :

Les dossiers de surveillance de prestations présentés sont apparus clairs, relativement complets et homogènes dans leur rédaction en fonction des services. Sur la prestation robinetterie, la surveillance, réalisée par sondage, est élaborée en associant une ou des actions de surveillance à la réalisation d'une prestation sur un repère fonctionnel. La trame actuelle ne permet pas son utilisation directement sur le terrain pour les prestations globales et contenant de nombreux repères.

Je vous demande de me transmettre votre retour d'expérience sur l'utilisation de cette trame pour les prestations intégrées ou regroupant un grand nombre de chantiers sur des repères fonctionnels différents.

Demande n°3 :

Les entités d'EDF ne sont pas qualifiées et ne font donc pas l'objet d'une surveillance systématique de la part du CNPE. Cependant certains chantiers tels que les soupapes SEBIM sont aujourd'hui sous surveillance. Vous avez indiqué aux inspecteurs que la doctrine Directive DI 53 (qualification et surveillance des entreprises prestataires externes intervenant sur les sites d'exploitation) n'imposait rien en la matière.

Je vous demande de m'indiquer comment est élaboré le choix des prestations d'entités d'EDF sous surveillance et quelle est votre politique sur le sujet.

Demande n°4 :

Sur le chantier de maintenance du robinet RCV 002 VP, le contrôle réalisé par le chargé de surveillance a mis à jour l'absence d'évaluation dosimétrique prévisionnelle présente sur le chantier. Il est à noter que les intervenants étaient en cours de préparation et n'avaient pas commencé à travailler.

Le chantier adjacent de maintenance du robinet RIS 141 VP a été arrêté par le service SPR (service prévention des risques) pour non respect des règles en matière de radioprotection. En effet le contrôle au MIP (appareil de contrôle de la contamination corporelle externe aux radiations) par les intervenants lors de leur sortie de zone orange n'était pas effectué. Le service radioprotection a découvert des contaminations aux gants et a fait arrêter le chantier immédiatement.

Je vous demande de m'informer des actions mises en œuvre pour éviter le renouvellement de ce non-respect des règles de radioprotection.

C. Observations

Observation n°1 :

Le chargé de surveillance a également en charge des actions de contrôles techniques (vérification de second niveau sur des prises de cotes lors de cotes hors tolérance) ainsi que des levées de points d'arrêt.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD